

CONVOCAION DU 16 MARS 2026
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale IGORRA

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars, à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle du Conseil Municipal d'Uzay Le Venon, sous la présidence de Mr Philippe COUSIN, Maire.

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal d'Uzay Le Venon est de onze, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser trois.

Vu la proposition de Monsieur le maire de créer deux postes d'adjoints au maire,

Après débats, le conseil municipal à l'unanimité,

- Décide de créer deux postes d'adjoints au maire.
- Charge Monsieur le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces deux adjoints au maire.

Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

23 MARS 2026

Pour extrait certifié conforme, le 23 mars 2026



Le Maire, Philippe COUSIN

La Secrétaire de séance, Pascale IGORRA



DCM 202607

Détermination du nombre d'adjoints

Nombre de membres afférents au conseil municipal **11**
Nombre de membres en exercice **11**
Nombre de membres ayant pris part à la délibération **11**

Présents :

Maire :
Philippe COUSIN

Adjoints :
Pascal LECOURT
Christel LEBLANC

Conseillers municipaux
Françoise BONILLO
Baptiste BROGNIART
Gilles CHANTRIER
Delphine COURTOT
Marie-Cécile DA SILVA
Johny HURIAUX
Pascale IGORRA
Elodie PHILIPPON

Pouvoir **0**
Pour **11**
Contre **0**
Abstention **0**

CONVOCATION DU 16 MARS 2026
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale IGORRA

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars, à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle du Conseil Municipal d'Uzay Le Venon, sous la présidence de Mr Philippe COUSIN, Maire.

En application des articles L 2123-23, L 2511-35 , L.2123-24, et L.2511-34 du code général des collectivités territoriales, stipulant les barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2026 (CGCT), il est proposé au conseil municipal de déterminer le taux des indemnités de fonction du maire et des adjoints.

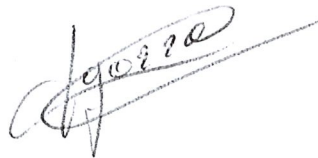
Après débats, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer l'indemnité du Maire au taux maximal de 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBTFP), soit 1 155.06 € brut mensuel.
- Décide de fixer l'indemnité des deux Adjoints au taux maximal de 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBTFP), soit 447.64 € brut mensuel.

Pour extrait certifié conforme, le 23 mars 2026

Le Maire, Philippe COUSIN

La Secrétaire de séance, Pascale IGORRA



Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

23 MARS 2026



DCM 202608

**Indemnités de
fonction du
Maire et des
Adjoints**

Nombre de membres
afférents au conseil
municipal **11**
Nombre de membres en
exercice **11**
Nombre de membres
ayant pris part à la
délibération **11**

Présents :

Maire :
Philippe COUSIN

Adjoints :
Pascal LECOURT
Christel LEBLANC

**Conseillers
municipaux**
Françoise BONILLO
Baptiste BROGNIART
Gilles CHANTRIER
Delphine COURTOT
Marie-Cécile DA SILVA
Johny HURIAUX
Pascale IGORRA
Elodie PHILIPPON

Pouvoir 0

Pour 11

Contre 0

Abstention 0

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoint au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 418,13
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	246,63
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 :

4 110,52 €

(pour mémoire : montant annuel = 49 326,29

4110,524167

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

CONVOCAION DU 16 MARS 2026
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale IGORRA

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars, à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle du Conseil Municipal d'Uzay Le Venon, sous la présidence de Mr Philippe COUSIN, Maire.

Vu l'article L. 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DÉCIDE, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Monsieur Le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III d l'article 6.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000€ ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal.

DCM 202609

Délégation du conseil municipal au Maire

Nombre de membres afférents au conseil municipal **11**
Nombre de membres en exercice **11**
Nombre de membres ayant pris part à la délibération **11**

Présents :

Maire :
Philippe COUSIN

Adjoints :
Pascal LECOURT
Christel LEBLANC

Conseillers municipaux
Françoise BONILLO
Baptiste BROGNIART
Gilles CHANTRIER
Delphine COURTOT
Marie-Cécile DA SILVA
Johny HURIAUX
Pascale IGORRA
Elodie PHILIPPON

Pouvoir 0

Pour 11

Contre 0

Abstention 0

- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° De demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal ; qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Pour extrait certifié conforme, le 23 mars 2026

Le Maire, Philippe COUSIN

La Secrétaire de séance, Pascale IGORRA



Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

23 MARS 2026

